

Département de la HAUTE-SAVOIE



# COMMUNE DE VILLY LE PELLOUX

**ENQUETE PUBLIQUE**

**REDRESSEMENT VOIE COMMUNALE**

**CHEMIN DE LA FRUITIERE**

**DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL**

**DE L'ANCIENNE ROUTE DE GENEVE A ANNECY**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Jacky DECOOL**

**ET**

**SES CONCLUSIONS MOTIVÉES EN SECONDE PARTIE**

Enquête publique du 02 au 16 SEPTEMBRE 2019

# SOMMAIRE

## **PREMIÈRE PARTIE : LE RAPPORT**

### **I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE**

1 : Généralités (p. 3)

2 : Cadre juridique (p. 4)

3 : Objet de l'enquête (p. 4)

### **II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT**

1 : Pièces présentées à la consultation (p. 5)

2 : Mesures de publicité (p. 5)

3 : Modalités de consultation du public (p. 5)

4 : Déroulement de l'enquête (p. 6)

### **III / ANALYSE DES OBSERVATIONS**

1 : Recensement des opérations (p. 7)

2 : Cloture (p. 9)

## I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

### 1 / Généralités

La commune de VILLY-LE-PELLOUX est administrativement rattachée au département de la Haute-Savoie, région Rhône-Alpes-Auvergne. Sa population est légèrement inférieure au millier d'habitants.

Elle a rejoint la communauté de communes de Cruseilles et est rattachée au SCoT du bassin Annécien.

Le 24 janvier 2017, les élus ont approuvé le P.L.U. modifié depuis.

### 2/ Cadre juridique

#### ❖ 2-1 : "chemin de la fruitière"

- ✓ La délibération N° 2019-25 du conseil municipal de Villy-le-Pelloux en date du 23 mai 2019 répondant à une demande de Madame SZYMANSKI et de Monsieur NICOLLIN riverains du chemin de la fruitière.
- ✓ L'arrêté N° 2019-54 en date du 5 août 2019 de Monsieur Jean-François VERNON, maire de la commune, portant :
  - Ouverture d'une enquête publique du 2 au 14 septembre 2019 visant à mettre en œuvre la procédure de désaffectation de la dite portion de cette voirie communale (pour permettre son redressement)
  - Désignation d'un commissaire enquêteur inscrit obligatoirement sur la liste d'aptitude départementale.
- ✓ Le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 161-10.
- ✓ Le code de la voirie routière (articles R 141.4 à 9).
- ✓ Le code des relations entre le public et l'administration

#### ❖ 2-2 : "ancienne route de Genève"

- ✓ La délibération 2019-24 du 16 avril 2019 du conseil municipal de Villy-le-Pelloux, (annulant et remplaçant la délibération 2017-09 du 28 février 2019) constatant la désaffectation de ce chemin rural depuis la réalisation de l'autoroute A41.
- ✓ L'arrêté N° 2019-54 en date du 5 août 2019 de Monsieur Jean-François VERNON, maire de la commune, portant :
  - ouverture d'une enquête publique du 2 au 14 septembre 2019 visant à mettre en œuvre la procédure de désaffectation de la dite portion de cette voirie communale (pour permettre son aliénation)
  - désignation d'un commissaire enquêteur inscrit obligatoirement sur la liste d'aptitude départementale
- ✓ Le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 161-10.
- ✓ Le code de la voirie routière (articles R 141.4 à 9).
- ✓ Le code des relations entre le public et l'administration

### **3/ Objet de l'enquête**

L'enquête publique a pour objet de proposer aux habitants de la commune

- Que le chemin de la fruitière (voie communale appartenant au domaine public de la commune), soit "redressé" pour permettre à des riverains (propriétaires des parcelles 124 et 123) un accès sécurisé à leur garage et un stationnement sécurisé sur leur propre terrain d'un second véhicule. Il est encore rappelé que cette voie publique est, selon les termes employés, "organisée sous la forme d'une voirie sans issue, destinée à une circulation sous mode doux -piétons et cyclistes- et qu'enfin ce projet n'impactera pas les riverains ou usagers qui conserveront les conditions de desserte actuelle sur un tracé légèrement décalé".
- Que le chemin rural dit "de l'ancienne route de Genève à Annecy" (voie communale appartenant au domaine privé de la commune), soit déclassé en vue de son aliénation, car n'étant plus utilisé par le public, ni entretenu par la commune depuis de nombreuses années.

## **II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT**

### **1/ Pièces présentées à la consultation :**

❖ ***1-1*** : "chemin de la fruitière"

- I - La délibération N° 2019-25 du conseil municipal de Villy-le-Pelloux en date du 23 mai 2019
- II- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique N° 2019-54 du 5 août 2019
- III- Une notice de présentation (5 feuillets) avec plan des lieux, document d'arpentage (dressé le 27/07/2018) et liste des propriétaires des parcelles riveraines.  
[Pour les deux chemins objets de cette enquête :](#)
- IV- Un tableau estimatif des dépenses
- V. Un registre d'enquête comportant 6 pages (cotées et paraphées par mes soins)
- VI- Les preuves de publicité réservée à ce projet (y compris les envois recommandés)

❖ ***1-2*** : "ancienne route de Genève"

- I - La délibération N° 2019-24 du conseil municipal de Villy-le-Pelloux en date du 16 avril 2019
- II- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique N° 2019-54 du 5 août 2019
- III- Une notice de présentation (7 feuillets) avec plan des lieux, document d'arpentage (en date du 31 août 2016) et liste des propriétaires des parcelles riveraines.  
[Pour les deux chemins objets de cette enquête :](#)
- IV- Un tableau estimatif des dépenses
- V. Un registre d'enquête comportant 6 pages (cotées et paraphées par mes soins)
- VI- Les preuves de publicité réservée à ce projet (y compris les envois recommandés aux riverains intéressés)

## **2/ Mesures de publicité :**

Il m'a été permis, tout au long de l'enquête et notamment lors de mes permanences et de mon transport sur les lieux, de constater que l'affichage annonçant la présente enquête publique et ses conditions de déroulement, avait été scrupuleusement respecté et ce, selon les prescriptions du premier magistrat local, telles qu'elles apparaissent dans son arrêté d'ouverture de la consultation publique, ainsi que dans le certificat de publicité dressé par cette autorité municipale :

Il s'agit des affichages sur les panneaux officiels de la mairie, mais aussi d'une pose de deux panneaux d'affichage sur les lieux intéressés par cette enquête.

Le jeudi 8 août 2019, dans la rubrique "annonces légales", l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans "LE MESSAGER" et le 12 août 2019 dans "le DAUPHINE LIBERE"

## **3/ Modalités de consultation du public :**

L'enquête s'est déroulée du 02 au 16 septembre 2019 inclus -soit 15 jours -, dans les locaux de la mairie de VILLY-LE-PELLOUX (74). Pendant cette période, le public a pu prendre connaissance sans difficulté du dossier mis à sa disposition et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (les lundis de 14h00 à 18h00 et vendredis de 08h30 à 12h30),

Ou consigner ses observations, propositions ou contre-propositions par écrit adressées au commissaire enquêteur ou sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie.

**Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :**

Le lundi 16 septembre 2019 de 15h00 à 18h00

## **4 / Déroulement de l'enquête et clôture des opérations :**

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête.

J'ai pu m'entretenir sans rencontrer le moindre obstacle avec Monsieur le Maire de VILLY-LE-PELLOUX, et les fonctionnaires territoriaux en poste dans cette dernière commune, chargés du suivi de ces projets.

Le commissaire enquêteur le constate une nouvelle fois et remercie ces élu et fonctionnaires administratifs, sans qui une telle consultation publique serait moins aisée.

Je me suis **transporté le jeudi 19 septembre 2019 sur les lieux** visés par cette enquête publique.

J'ai reçu quatre visites, lors de ma permanence organisée en mairie. J'ai été rendu destinataire d'un courrier annexé au registre d'enquête. Enfin, à l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos et signé par mes soins. Le commissaire enquêteur estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique a été respecté.

\* \* \* \*

Il convient peut-être ici de préciser les textes qui régissent les voiries communales. En effet, on distingue les voies communales et les chemins ruraux, propriétés des communes qu'il convient de ne pas confondre avec les voies départementales (relevant de la compétence du département), les routes nationales et certaines autoroutes (l'Etat), les autoroutes "concédées" (propriété de l'Etat, mais concédées pendant un laps de temps défini par contrat à une société privée chargée, en échange d'un droit de péage, de la construction, de l'entretien et de la parfaite circulation).

La voirie communale est placée sous la responsabilité directe du maire. On y trouve des voies classées dans le domaine "public" de la commune -voie communale-, alors que d'autres relèvent du domaine "privé" (chemins ruraux) bien que destinés à une utilisation publique. Viennent encore, pour mémoire, les chemins d'exploitation, les voies privées, les voies privées ouvertes à la circulation publique, qui appartiennent à des propriétaires privés.

La voie communale (exemple ici "le chemin de la fruitière") est une voie publique appartenant comme dit précédemment au domaine public de la commune, qui a obligations d'entretien (dépenses obligatoires) ; elle est inaliénable et imprescriptible ; à l'inverse, le chemin rural (domaine privé de la commune) peut être déclassé dans certaines conditions, notamment en vue de sa vente (aliénation), mais ceci n'est pas obligatoire. Ce déclassement a pour effet de ne plus inscrire ce chemin comme accessible au public.

Pour chacune de ces voie ou chemin, l'autorité municipale peut adapter les conditions de circulation ou modifier les tracés par exemple.

#### ***LE REDRESSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE***

**CHEMIN DE LA FRUITIERE** : A la demande de deux riverains (Mme SZYMANSKI et Monsieur NICOLLIN) souhaitant une sécurisation d'entrée à leur garage et la possibilité de stationner en dehors de la voie publique, un second véhicule, les élus ont constaté qu'il y avait effectivement un caractère de sécurité routière à prendre en compte, tout en ne modifiant pas les conditions de desserte ou de circulation. Dans sa délibération du 23 mai 2019, le conseil municipal a approuvé le principe d'un redressement de cette voie, sans transfert forcé de propriété les différents propriétaires des biens ayant donné leur accord, dans les conditions décrites précisément dans l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

Ce redressement est soumis préalablement à son approbation, à enquête publique (code de la voirie routière articles R 141-4 à 10).

#### ***LA DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL***

**CHEMIN RURAL "DE L'ANCIENNE ROUTE DE GENEVE A ANNECY"** : Le conseil municipal, répondant à une offre d'un riverain (Monsieur Harold VERNON) proposant l'acquisition d'une partie de ce chemin rural d'une part et constatant d'autre part que cette propriété privée de la commune n'était plus affectée à l'usage du public depuis plusieurs années (réalisation de l'autoroute A41, coupant ledit chemin rural), décidait le 16 avril 2019 d'engager une procédure de désaffectation en vue d'une aliénation de cette voie.

### **III / ANALYSE DES OBSERVATIONS**

#### **I°) LES AVIS DU PUBLIC**

Comme je l'ai indiqué j'ai reçu quatre visites lors de ma permanence :

Il s'agit,

▪ Pour **le chemin de La Fruitière,**

→ Monsieur **NICOLLIN Bernard**, qui approuve le déclassement de ce chemin tel qu'il apparaît dans le projet. Ceci permettrait de "redistribuer" ces terres aux riverains pour leur sécurité d'accès, tout en apportant une possibilité d'aménagement, d'embellissement et sans doute une économie d'entretien pour la commune.

→ Madame **VIOLLAND Anne-Marie**, riveraine de cette voie, s'est renseignée sur l'objet de l'enquête. Elle n'a formulé aucune observation à l'issue des explications apportées.

J'ai été destinataire d'un courrier (répertorié L1) :

→ **LI** Monsieur **Mickaël PAREJO**, fait part de ses craintes : il souligne que l'accès à son bien se ferait depuis le parking du restaurant voisin (fréquenté aux heures des repas) et demande que la commune perce une ouverture dans le mur "du fond" (?) d'une largeur de 6 m, fermée par un portail coulissant, une mise à niveau des terrains.

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

A la lecture du dossier d'enquête, je constate que Monsieur PAREJO (parcelle 125) se verrait attribuer le délaissé de cette voie pour une surface de 11 m<sup>2</sup> et que pour garantir le maintien à l'accessibilité de son bien, il serait proposé une servitude de passage sur la parcelle 120 (voir document d'arpentage et extrait du registre des délibérations du conseil municipal). Cet accès engendre des réticences de la part de cette personne. Je l'invite à examiner le dossier d'enquête et notamment la page 8, ainsi que la délibération du conseil municipal du 23 mai 2019, puis si des difficultés d'interprétation persistaient pour lui, à se rapprocher du maître d'ouvrage.

▪ Pour **"l'ancienne route de Genève",**

→ Monsieur **Albert NAVILLE**, domicilié à VIRY -indivision HERITIER, -parcelle A 2404-. Cette personne a assisté au "bornage" des terres. Elle ne s'oppose pas à ce projet, le chemin n'étant plus utilisé.

→ Monsieur **ESPEJO LUCAS Noël** (propriétaire des parcelles A 2663 et 2666) et au nom de son frère **ESPEJO LUCAS Juan** (parcelle A 2665) souhaiteraient avoir plus de renseignements sur ce projet, même s'ils ne sont pas a priori opposés à celui-ci. Il est rappelé que ce chemin est quotidiennement utilisé pour accéder à leurs entreprises (plombier-chauffagiste pour Noël et travaux acrobatiques pour Juan. Ils souhaitent conserver l'accès libre, connaître les conditions d'entretien (fauchage, déneigement... aujourd'hui assuré par la commune) et le coût financier de ce transfert.

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Cet avis mérite réflexions. En effet, il vient en contradiction avec les termes du dossier d'enquête proposé par le maître d'ouvrage page 19 :

*"La présente procédure d'aliénation fait suite à la demande de riverains qui entretiennent cette voirie de longue date. Ainsi ce chemin a cessé d'être affecté à l'usage du public et sa désaffectation constitue un préalable nécessaire à son aliénation.*

*Le projet de cession porte sur la partie du chemin rural localisé entre la route de la côte et l'emprise du domaine autoroutier"...*

*... "Les propriétaires de ces parcelles se sont rapprochés de la commune pour demander leur acquisition"...*

Et si on se réfère à la délibération du conseil municipal propre à cette affaire, on peut lire :

*"... Considérant l'offre faite par Monsieur VERNON Harold d'acquérir une portion dudit chemin..."*

Sauf erreur de ma part, je n'ai pas identifié comme propriétaire d'une parcelle voisine de cette partie de chemin rural, cette personne, sauf si elle est le président de la Société foncière du Nant de Sailly à Allonzier-La-Caille (74) et agissant en cette qualité. Je n'ai trouvé également aucune trace dans le dossier du contenu de l'offre faite par Monsieur VERNON (au nom de la société ?) d'acquisition d'une portion du chemin rural.

Si je compare avec la liste des propriétaires des parcelles riveraines de cette partie de chemin rural (Mme CORBET, M. CORBET (A 2203), ADELAC (A 2403, 2548, 2610, 2612, 2629), Indivisions HERITIER et BRAND (A 2404), ESPEJO LUCAS Noel (A 2663, 2666) et Juan (A 2665), je ne peux que constater que seul M. VERNON a sollicité au nom de sa société l'acquisition d'une partie du chemin rural. Au cours de l'enquête, au nom de l'indivision HERITIER, Monsieur NAVILLE s'est exprimé favorablement ; Monsieur ESPEJO LUCAS Noel (au nom de son frère Juan également) souhaite avoir des renseignements plus précis sur les conditions de cette opération, en faisant remarquer que ce chemin rural est toujours utilisé pour leurs activités.

Comme les textes le précisent, un chemin rural (propriété privée d'une commune) peut-être désaffecté (c'est-à-dire ne plus être dédié à la circulation du public), si son utilisation est devenue désuète, s'il ne satisfait plus à un intérêt général de liaison par exemple.

Alors certes, cette partie de chemin (une centaine de mètres de longueur) se termine en impasse ; certes la chaussée est en mauvais état, mais deux entreprises l'empruntent encore quotidiennement, comme on peut le voir encore sur ces deux photos réalisées lors de mon transport sur place.



Il a encore été porté à ma connaissance que Monsieur VERNON avait un projet de construction d'un établissement commercial sur son bien foncier, mais que le règlement du PLU ne l'autorisait pas car quelques mètres carrés lui faisaient défaut (raison pour laquelle il souhaitait acquérir cette partie riveraine du chemin rural). Je me permets là encore une réflexion : s'il y avait aliénation approuvée par le conseil municipal, il serait impératif de "mettre en demeure" le propriétaire riverain de l'autre moitié du chemin (en l'occurrence ADELAC) de se positionner sur cette acquisition pré-



vue par la réglementation. D'autre part, il conviendrait de se poser la question d'une telle possibilité vis-à-vis du P.L.U. (et notamment le classement du chemin rural au zonage de ce document d'urbanisme). Enfin, comment se réglerait l'accessibilité à toutes ces parcelles privées si l'ensemble des propriétaires riverain se portait acquéreur des parties le concernant ? – Droit de passage ??? –

Ces diverses réflexions n'ont que le seul but d'attirer l'attention du Maître d'ouvrage sur les difficultés de mise en œuvre, si la totalité des riverains ne trouvait pas un terrain d'entente "scellé dans le marbre".

## **2°) CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le 16 septembre 2019 à 18h00, conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire de VILLY-LE-PELLOUX, j'ai procédé à la cloture de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident.

### **LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**



*Jacky DECOOL*

*Anncy le 23 septembre 2019*